

Communiqué de Presse

Direction de la Communication

Réf: 014f10

Tél. +33 (0)3 88 41 25 60

Fax +33 (0)3 88 41 39 11

Internet: www.coe.int

e-mail: pressunit@coe.int



47 Etats membres

Albanie
Allemagne
Andorre
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
«L'ex-République
yougoslave de
Macédoine»
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Moldova
Monaco
Monténégro
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Russie
Saint-Marin
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine

MONEYVAL publie son Rapport d'évaluation du 3e cycle sur l'Arménie

Strasbourg, 11.01.2010 – Le Comité MONEYVAL (Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) du Conseil de l'Europe a publié aujourd'hui le [Rapport d'évaluation du 3e cycle sur l'Arménie](#).

Ce rapport analyse la mise en œuvre des normes internationales et européennes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, évalue le niveau de conformité avec les recommandations 40 + 9 du Groupe d'action financière (GAFI) et contient un plan d'action préconisé pour améliorer le système arménien de lutte contre le blanchiment (LAB) et contre financement du terrorisme (CFT).

Les principales conclusions du rapport d'évaluation sont les suivantes :

- L'Arménie a considérablement progressé dans son cadre LAB/CFT en un temps relativement court, notamment en remplaçant la première loi LAB/CFT entrée en vigueur en 2005 par une loi plus complète en 2008. Il faudra encore que la nouvelle loi soit efficacement mise en œuvre, en particulier par les entreprises et professions non financières désignées (EPFND).
- Le Centre de supervision financière (*Financial Monitoring Centre-FMC*), établi au sein de la Banque centrale d'Arménie en tant que Cellule de renseignement financier, est une CRF expérimentée et active mais en sous-effectif.
- Les mesures préventives mises en place en Arménie dans le cadre de la LAB/CFT pour les institutions financières opérant dans le système financier sont complètes, elles prévoient des éléments basés sur le risque, et elles sont relativement proches des recommandations du GAFI. La mise en œuvre des mesures préventives par les institutions financières est légèrement plus avancée dans le secteur bancaire, et moindre dans d'autres secteurs (courtiers de titres, assurances, bureaux de change et établissements de transfert de capitaux).
- Les dispositions pénales en place en Arménie contre le blanchiment de capitaux sont pour l'essentiel solides et traitent de nombreux critères dans le cadre des normes du GAFI, même si les personnes morales ne peuvent voir leur responsabilité engagée en droit interne arménien. Malgré quelques condamnations, pour l'instant aucune décision judiciaire n'est venue prouver que le blanchiment de capitaux peut être poursuivi en tant que délit autonome et en l'absence de condamnation pour l'infraction principale.
- Les dispositions pénales relatives au financement du terrorisme suivent globalement les grandes lignes des normes internationales, mais des modifications supplémentaires sont nécessaires, en particulier pour couvrir le financement non intentionnel de terroristes individuels et organisations terroristes ou si l'on n'a pas connaissance que les fonds seront utilisés pour la commission d'un acte de terrorisme spécifique.

/./.

Pour recevoir nos communiqués par e-mail, contactez: Council.of.Europe.Press@coe.int

Organisation politique fondée en 1949, le Conseil de l'Europe veille au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme à l'échelle du continent. Il élabore des réponses communes aux défis sociaux, culturels ou juridiques posés à ses 47 Etats membres.

- Les dispositions relatives à la confiscation de biens impliqués dans la commission de délits de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et d'infractions principales respectent plusieurs critères des normes internationales, mais pas tous. Plus spécifiquement, il n'est pas possible de procéder à une confiscation pour toutes les infractions principales désignées par le GAFI. L'Arménie devrait également revoir les mécanismes de gel en place pour s'acquitter de ses obligations au titre des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- Toutes les entreprises et professions non financières désignées, telles que décrites dans la définition du GAFI, sont couvertes par la loi arménienne LAB/CFT, mais le régime juridique pour les EPNFD n'est pas aussi complet que pour les institutions financières. La mise en œuvre de mesures préventives par les EPNFD est inadéquate pour l'ensemble du secteur, et aucune de ces dernières n'a encore procédé à un signalement de transaction suspecte. Le régime de supervision et de réglementation pour ce secteur doit également être développé.
- Au cours de ces dernières années, des améliorations significatives ont été introduites dans le cadre et les pratiques de coopération au niveau national, avec l'établissement d'un organisme national doté d'un mandat étendu concernant la criminalité financière.
- Le cadre juridique pour l'entraide judiciaire et l'extradition est solide. Les dispositions en matière d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives.
- Il convient de conserver des statistiques plus précises dans tous les secteurs pour faciliter une bonne évaluation de l'efficacité des mesures LAB/CFT.

Le rapport, élaboré par le Fonds monétaire international (FMI) dans le cadre d'accords de coopération entre le FMI et MONEYVAL, a été adopté à l'occasion de la 30e Réunion plénière de MONEYVAL (Strasbourg, 21-24 septembre 2009). MONEYVAL a été en outre chargé de l'évaluation de la conformité avec les Directives de l'Union européenne, une mission qui relève du mandat spécifique de MONEYVAL.

MONEYVAL suivra la mise en œuvre des recommandations par le biais de sa procédure de rapport de progrès, au titre de laquelle les pays membres de MONEYVAL sont tenus d'informer le Comité sur les actions prises à la suite du rapport d'évaluation mutuelle, un an après l'adoption de celui-ci.